

Version modifiée suite à l'enquête publique et approuvée par le
Conseil de Gouvernement le 3 mai 2019

Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour du captage d'eau souterraine Boumillen ancienne situées sur le territoire de la commune de Schuttrange.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment son article 44 ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce ;

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandés ;

Vu l'avis du Comité de la gestion de l'eau ;

Vu l'avis du Conseil communal de Schuttrange ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, de Notre ministre des Finances et de Notre ministre de la Mobilité et des Travaux publics et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er} Sont créées sur le territoire de la commune de Schuttrange, les zones de protection autour du captage d'eau souterraine Boumillen ancienne (code national : SCC-406-01), exploité par le l'Administration communale de Schuttrange et servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Art. 2. La délimitation des zones de protection autour du captage d'eau souterraine Boumillen ancienne est indiquée sur les plans de l'annexe I. Toutes les surfaces ne portant pas de numéro cadastral, qui sont situées à l'intérieur des zones de protection, font partie intégrante des zones de protection.

Art. 3. Sous réserve des restrictions prévues au règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, les règles suivantes sont applicables :

1. La limite de la zone de protection immédiate est à marquer par une clôture par l'exploitant du point de prélèvement. En cas d'impossibilité matérielle ou s'il existe un obstacle topographique naturel, à condition qu'une protection équivalente à celle procurée par une clôture soit assurée, le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions peut autoriser une alternative à la délimitation de la zone de protection immédiate par une clôture sur demande introduite conformément à l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q), de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.
2. Le début et la fin des zones de protection sont signalisés sur les voies publiques comprises dans le périmètre de ces zones au moyen respectivement des signaux F,21a et F,21aa, prévus à l'article 107 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de circulation sur toutes les voies publiques.
3. Les meilleures techniques disponibles pour la construction dans des zones de protection de captages utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine sont à utiliser lors de prochains travaux sur les CR185 et CR171, ainsi que sur toutes les autres parties de la voie publique située à l'intérieur du périmètre de la zone de protection. Les faisabilités technique et économique des différentes variantes de construction envisageables, qui tiennent compte des risques de dégradation de la qualité de l'eau captée au niveau de la source Boumillen ancienne, sont élaborées dans le programme de mesure tel que décrit à l'article 4.
4. Tout transport de produits de nature à polluer les eaux est interdit au niveau des CR171 et CR185, compris dans le périmètre des zones de protection, de même que sur toutes les autres voies publiques comprises dans le même périmètre. L'interdiction et la fin de l'interdiction sont signalisées sur les CR171 et CR185 par les panneaux C,3 m et C,17a prévus à l'article 107 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques. Les produits utilisés sur les terres agricoles, dans les zones forestières, les établissements et les habitations, qui sont situés à l'intérieur des zones de protection rapprochée et éloignée, ne sont pas visés par cette interdiction.
5. L'accès aux chemins forestiers et agricoles est réservé aux engins utilisés dans le cadre de travaux d'entretien et d'exploitations forestiers et agricoles et aux ayants-droit. Le ravitaillement et l'entretien de véhicules utilisés dans le cadre de travaux forestiers et agricoles sont interdits dans les zones visées par le présent règlement, sauf sur des surfaces imperméables situées en zone de protection éloignée et conçues de façon à éviter tout déversement d'huile ou d'hydrocarbure en direction du sous-sol. Le ravitaillement et l'entretien de tout autre engin utilisé dans le cadre de travaux forestiers ou agricoles ne sont autorisés que sur une surface étanche avec un volume de récupération suffisant pour récupérer toute fuite accidentelle au niveau de l'engin. Les engins utilisés dans le cadre des

travaux forestiers contiennent exclusivement de l'huile biodégradable dans leur système hydraulique.

Les cuves souterraines renfermant du mazout doivent être à double paroi et équipées d'un détecteur de fuites et d'un avertisseur de remplissage, soit par sifflet d'alarme, soit par limiteur de remplissage électronique. Les cuves aériennes à simple paroi, y compris les réservoirs amovibles, installés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble sont à placer dans une cuve externe de sorte que tout écoulement soit détecté et retenu dans la cuve externe et ces cuves sont à équiper d'un avertisseur de remplissage, soit par sifflet d'alarme, soit par limiteur de remplissage électronique.

Les cuves aériennes à double paroi sont à munir d'un détecteur de fuites et d'un avertisseur de remplissage, soit par sifflet d'alarme, soit par limiteur de remplissage électronique, et sont à entourer d'une protection évitant tout endommagement, notamment lors du choc d'un engin.

Pour les cuves et réservoirs existants, la mise en conformité aux dispositions des alinéas 1^{er} et 2 devient obligatoire cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Avant la mise en service, une attestation de conformité est à transmettre à l'Administration de la gestion de l'eau.

6. Des contrôles d'étanchéité des réseaux d'eaux usées, d'eaux mixtes et des fosses septiques sont à réaliser au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tous les cinq ans après le premier contrôle. Les résultats de ces contrôles sont à transmettre à l'Administration de la gestion de l'eau. En cas de renouvellement de ces installations, des critères de construction en vigueur dans les zones de protection autour de captages d'eau destinée à la consommation humaine sont à respecter. L'exécution des contrôles d'étanchéité incombe aux propriétaires.
7. Les risques de pollution émanant des sites potentiellement pollués sont à étudier. Un réseau de surveillance de la qualité de l'eau est à mettre en place dans le cadre du programme de mesures prévu à l'article 4. .
8. Sur demande introduite conformément à l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q), de la loi précitée du 19 décembre 2008, le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions peut autoriser les forages non utilisés pour l'approvisionnement public en eau destinée à la consommation humaine par dérogation au point 5.3 de l'annexe I du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 sous réserve de garantir une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.
9. Sur demande introduite conformément l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q), de la loi précitée du 19 décembre 2008, le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions peut autoriser dans les zones de protection éloignée l'installation, l'extension et l'exploitation de capteurs et sondes horizontaux enterrés en vue de l'utilisation d'énergie géothermique à une profondeur inférieure à 10 mètres par dérogation à l'annexe I, point 5.6, du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 sous réserve de garantir une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

Art. 4. Un programme de mesures conformément à l'article 44, paragraphe 9, de la loi précitée du 19 décembre 2008 est à établir dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement par l'exploitant du point de prélèvement. Ce programme comprend le détail des mesures à mettre en place selon l'article 3 du présent règlement ainsi que selon le règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 avec l'estimation des coûts et la priorisation de ces mesures.

Art. 5. Pour tous les ouvrages, dépôts, travaux, installations et activités visés par l'annexe I du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, qui sont en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, une demande d'autorisation est à introduire conformément à l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q), de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau,

Art. 6. Conformément à l'article 6 du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, un contrôle de la qualité est à réaliser par l'exploitant du point de prélèvement au niveau du captage. Des prélèvements à des fins de contrôle de la qualité de l'eau sont effectués au moins quatre fois par an. Les paramètres à analyser sont définis dans le programme de mesures prévu à l'article 4.

Art. 7. Notre ministre de l'Environnement du Climat et du Développement durable, Notre ministre des Finances et Notre ministre de la Mobilité et des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent règlement grand-ducal trouve sa base légale dans l'article 44, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau en vertu duquel les zones de protection sont délimitées par règlement grand-ducal.

Il fixe la délimitation des zones de protection autour du captage d'eau souterraine captage Boumillen ancienne (SCC-406-01) exploité par l'Administration communale de Schuttrange.

Le captage sert de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Ce réseau est également alimenté par le captage Boumillen nouvelle (PCC-406-02), ainsi que par le réseau du SIDERE.

L'eau souterraine du captage provient de l'aquifère du Grès de Luxembourg, qui fait partie de la masse d'eau souterraine du Lias inférieur. L'eau souterraine s'écoule aussi bien à travers les pores de la matrice rocheuse que le long des fissures. Le Grès de Luxembourg constitue la principale ressource naturelle du pays avec 75% de l'eau souterraine utilisée comme eau potable qui provient de cet aquifère.

Les normes de potabilité, définies dans le règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, ne sont pas respectées de façon plus ou moins régulière pour les paramètres microbiologiques (Escherichia Coli, entérocoques, coliformes). Cette dégradation de la qualité microbiologique de l'eau du captage peut être liée à l'état de l'ouvrage, à des infiltrations d'eaux de surface en amont de la source, à la présence de réseaux d'eaux usées/mixtes et pourra être résolue par la reconstruction d'un nouveau captage, qui est prévue dans les prochaines années.

Pour les paramètres chimiques, les critères de potabilité de l'eau captée sont respectés d'après les analyses disponibles.

Produits phytopharmaceutiques et métabolites

Des traces de pesticides et de métabolites (2,6-Dichlorobenzamide, Atrazine, Atrazine Désethyl) apparaissent sporadiquement dans les analyses sans pour autant dépasser 20% de la limite de potabilité.

Nitrates

Les eaux de la source présentent des teneurs en nitrates comprises entre 9 et 20 mg/l entre 1990 et 2014.

Autres paramètres chimiques

Les critères de potabilité de l'eau captée sont respectés pour toutes les analyses chimiques disponibles. Cependant, certains paramètres tels que les hydrocarbures, les hydrocarbures aromatiques polycycliques ou encore les nitrites, l'ammonium, etc. ne semblent pas avoir été mesurés d'après le dossier de délimitation.

Les concentrations en chlorures et en sodium de l'eau de la source Boumillen ancienne sont plus élevées que dans d'autres captages situés dans le Grès de Luxembourg. Depuis 2001, une tendance à la hausse des concentrations est notée. Cette évolution est à mettre en relation avec la diminution généralisée des ressources depuis cette période. Cependant, une influence d'infrastructures potentiellement polluantes (CR171, CR185, collecteur d'eaux usées en direction de la station d'épuration d'Obersyren) situées immédiatement en amont de la source est tout à fait possible.

Vulnérabilité du captage d'eau souterraine à la pollution

Aucune zone à vulnérabilité élevée n'a été identifiée en zone de protection du captage, qui peut donc être considéré comme peu vulnérable à la pollution. Par conséquent, la délimitation d'une zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée n'est pas nécessaire.

Pressions polluantes et risques de pollution

Les zones de protection créées par le présent règlement grand-ducal se caractérisent par la présence d'ouvrages, d'installations, dépôts ou activités présentant des risques potentiels de pollution des eaux souterraines.

L'ensemble des zones de protection créées autour de la source a une surface d'environ 84 ha, dont la majorité est située en zones forestières.

L'occupation des sols des zones de protection est détaillée dans le tableau ci-dessous :

Occupation des sols	Surface des zones de protection (avec adaptation des parcelles cadastrales)en ha	Surface de la zone par rapport à l'ensemble des zones de protection
Zones forestières	77 ha	92,3 %
Prairies mésophiles	1,5 ha	1,8 %
Terres agricoles, cultures annuelles	-	-
Zones d'habitation et infrastructures	2,86 ha	3,5 %
Autres (vergers)	2 ha	2,4 %
Cumul	83,42 ha	100 %

Les principaux risques de pollution des eaux souterraines proviennent :

- de la localité de Neihaisgen, située en zone de protection éloignée,
- de l'ancienne carrière, considérée comme un site potentiellement pollué et qui est situé en zone de protection rapprochée,
- des chemins repris CR185 et CR171 avec le CR171 situé directement à quelques mètres en amont de la source ;
- des collecteurs et canalisations d'eaux usées/mixtes, notamment le collecteur qui est situé directement à quelques mètres en amont de la source ;
- des piézomètres situés en amont de la source.

En effet, des sites potentiellement pollués sont présents d'après les données de l'Administration de l'environnement. Les risques de pollution chronique ou accidentelle des eaux souterraines par des substances qui ont été déposés sur les sites ne sont pas négligeables.

Les canalisations et collecteur pour eaux usées/mixtes, les fosses septiques éventuellement présentes dans la localité de Neihaisgen et les éventuelles cuves à mazout présentent des risques de pollution des eaux souterraines.

Les chemins repris, les routes communales et les chemins forestiers sont également des menaces pour les eaux souterraines étant donné que le salage, des pertes d'huiles ou d'hydrocarbures, etc. peuvent se produire.

Enfin, la sylviculture, avec le déboisement, le défrichement des forêts, la conservation et l'entreposage du bois, et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et de produits pour la conservation du bois, est également une activité qui présente des risques de pollution des ressources souterraines.

Les mesures administratives dans les zones de protection, telles que les interdictions, réglementations, ou autorisations ministérielles pour les ouvrages, installations, dépôts, travaux ou activités qui sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ou au débit exploitable de la ressource hydrique, font l'objet d'un règlement grand-ducal séparé conformément à l'article 44, paragraphes 2 et 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau

Version modifiée

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le captage de source *Boumillen ancienne* (coordonnées géographiques : 85.653/75.899) est situé sur le territoire communal de Schuttrange. L'eau souterraine est captée dans un ouvrage souterrain, composé de de 4 venues d'eau (la venue d'eau la plus productive est située au Nord / Nord-Ouest), situé immédiatement en-dessous du CR171 à une profondeur n'excédant pas 3 mètres. Aucune information sur la présence éventuelle de couches de protection en amont de l'exutoire n'est disponible.

L'accès au captage se fait par une porte située à raz-du-sol en dessous de la route.

L'eau souterraine est collectée dans un bassin de décantation de 4 mètres de largeur.

Le débit moyen de la source entre 1983 et 2013 est de 389 m³/jour avec des variations très importantes (115 – 1080 m³/j).

L'eau captée est dirigée vers la station de pompage Boumillen (SPC-406-09) où elle est mélangée avec l'eau de la source Boumillen nouvelle et l'eau provenant du Syndicat SIDERE. L'eau est chlorée avant sa distribution dans les réseaux de Schuttrange et de Neihaisgen.

Article 2

Les zones de protection ont été délimitées dans le cadre du dossier de délimitation de zones de protection établi pour l'Administration communale de Schuttrange, suivant les instructions de l'Administration de la gestion de l'eau.

Les zones de protection autour du captage d'eau souterraine Boumillen ancienne sont formées par les parcelles cadastrales suivantes, données à titre indicatif étant donné que leur numéro est susceptible de changer suite notamment à des remembrements ou des démembrements :

1° Zone de protection immédiate : commune de Schuttrange, section C de Schrassig, parcelles cadastrales 369/1240 (partie), 378/1264 (partie).

2° Zone de protection rapprochée : commune de Schuttrange, section C de Schrassig, parcelles cadastrales 369/1240, 378/1231, 378/1234, 378/1235, 378/1264, 378/1265, 378/1386, 379/1384, 386/1436.

3° Zone de protection éloignée :

a) commune de Schuttrange, section A de Schuttrange, parcelles cadastrales 484, 485/2988, 485/2989, 486/4607 ;

b) commune de Schuttrange, section B de Munsbach, parcelles cadastrales 1483/4247, 1483/4248, 1483/4249, 1483/4250, 1483/4251, 1483/4252, 1483/4253, 1484/4210, 1484/4211, 1484/4212, 1484/4342, 1484/4343, 1486/4192, 1486/4195, 1486/4196, 1486/4197, 1486/4199, 1486/4292, 1487/4200, 1487/4201, 1487/4202, 1487/4242, 1487/4243, 1487/4244, 1487/4245, 1487/4246, 1488/4272, 1488/4273, 1488/4294, 1488/4295, 1488/4296, 1489/4208, 1489/4209, 1489/4215, 1489/4270, 1490/3444, 1490/3445, 1490/4193, 1490/4230, 1491/1756, 1491/4099, 1493/4017, 1493/4018, 1495/4019, 1495/4022, 1495/4023 ;

c) commune de Schuttrange, section C de Schrassig, parcelles cadastrales 379/1385, 379/1796.

Toutes les surfaces ne portant pas de numéro cadastral, telles que les chemins et les cours d'eau et qui sont situées à l'intérieur des zones de protection, font partie intégrante des zones de protection.

Les surfaces des différentes zones de protection se répartissent de la manière suivante :

Zones	Surface de la zone de protection (ha)	Surface relative de la zone de protection par rapport à l'ensemble des zones de protection
Zone de protection immédiate	0,02 ha	0,02%
Zone de protection rapprochée	46,76 ha	56,06 %
Zone de protection éloignée	36,64 ha	43,92 %
Cumul	83,42 ha	100 %

Pour la zone de protection immédiate

La zone de protection immédiate de la source Boumillen ancienne ne comprend pas la source étant donné que l'entrée du captage est située directement à côté du C.R.171 et que la galerie passe sous le chemin. En concertation avec l'Administration de la gestion de l'eau, il a donc été décidé de placer la zone de protection immédiate de l'autre côté du C.R.171, pour ne pas devoir fermer le chemin et pour

pouvoir protéger les venues d'eaux qui sont situées en amont du C.R.171. Cette zone de protection permettra de protéger les venues d'eau de la source en attendant la réalisation d'un nouveau captage en amont du C.R.171 pour mieux protéger les eaux captées et s'affranchir des contraintes liées au chemin repris.

La zone de protection immédiate consiste donc en un rectangle d'une vingtaine de mètre de long et de 10m de large, situé dans le prolongement du captage, en amont du C.R.171. Etant donné les surfaces très importantes des parcelles cadastrales 369/1240 et 378/1264, situées en partie en zone de protection immédiate, ces parcelles ont été découpées de la façon suivante :

- la parcelle cadastrale 369/1240 a été découpée suivant une ligne droite entre les points de coordonnées géographiques 85.665,33/75.900,95 et 85.668,84/75.907,42 et la ligne droite entre les points de coordonnées géographiques 85.647,56/75.910,13 et 85.648,85/75.912,5 ;
- la parcelle 378/1264 a été découpée selon les points de coordonnées géographiques 85.650,6/75.915,73 ; 85.652,334/75.918,94 et 85.665,58/75.912,09.

Pour la zone de protection rapprochée

La limite de la zone de protection rapprochée représente la limite à partir de laquelle une substance qui s'introduit dans la nappe met 50 jours pour arriver jusqu'au captage. Des vitesses de transfert comprises entre 5,2 et 13,1 m/heure ont été mises en évidence par des traçages mais ne sont pas prises en compte pour déterminer la distance de l'isochrone de 50 jours en raison des distances excessives déduites. Une vitesse de transfert moyenne de 7 m/jour a alors été calculée à partir des valeurs de perméabilité de l'aquifère, de gradients hydrauliques et de porosité efficace obtenues soit par des investigations sur le terrain, soit à partir de données bibliographiques. Une distance de 350 m en amont du captage a alors été déterminée pour l'isochrone de 50 jours. Cette distance a été ajustée à 600 m au Nord-est du captage pour mieux prendre en compte les hétérogénéités de l'aquifère et les écoulements d'eaux de surface

Toute parcelle recoupée par cette surface est incluse dans la zone de protection rapprochée à l'exception de la parcelle 386/1436, qui a été recoupée au sud-est le long du chemin, entre les coordonnées géographiques 86.154,95/75.824,79 et 86.286,43/76.229,08.

Pour la zone de protection éloignée

La surface restante de la zone d'alimentation du captage, qui ne se trouve ni en zone de protection immédiate, ni en zone de protection rapprochée, est située en zone de protection éloignée. La zone d'alimentation est déterminée à partir du débit moyen de la source et du taux de recharge moyen pour la région de 6,7 l/s/km², ainsi que de la constellation géologique locale mise en évidence par des investigations de terrains.

Toute parcelle cadastrale dont la surface se trouve à 50% ou plus dans la zone d'alimentation des sources est classée en zone de protection éloignée.

Etant donné la surface démesurée des parcelles cadastrales 484 et 486 celles-ci ont été coupées le long de lignes clairement visibles, en l'occurrence :

- Parcelle 484 le long de chemins forestier passant entre les coordonnées géographiques 86.441,19/76.481,09 ; 86.289,43/76.687,57 ; 86.445,53/76.720,97 ; 85.648,00/76.535,47.
- Parcelle 486/4607 le long du chemin forestier entre les coordonnées géographiques 86.286,44/76.229,07 et 86.338,60/76.339,10.

Article 3

1. Cette mesure s'impose en vue de minimiser à terme les risques de pollution liés à la disposition de la zone de captage de Boumillen ancienne en-dessous du CR171. Une période transitoire permettra de faciliter la conception et la planification des travaux de réaménagement du captage Boumillen ancienne. Pendant cette période de transition, un suivi rapproché de l'eau captée est à réaliser en vue de minimiser autant que possible les risques de pollution du réseau de distribution public en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Schuttrange.
2. Cette mesure s'impose en vue de sensibiliser les automobilistes, qui entrent dans les zones de protection, à se comporter de façon responsable pour limiter les risques de pollution des eaux souterraines.
3. Des polluants provenant de pollutions chroniques ou accidentelles le long des CR171 et CR185 sont susceptibles d'atteindre l'eau captée au niveau de la source Boumillen. Les mesures constructives et les limitations de circulations prescrites dans ce paragraphe réduiront de manière significative ce risque.
4. Des polluants provenant de pollutions chroniques ou accidentelles le long du CR171 et du CR185 sont susceptibles d'atteindre l'eau captée au niveau de la source Boumillen ancienne.
5. Les chemins forestiers représentent un risque de pollutions accidentelle et chronique en provenance d'engins.
6. Il est possible que certaines maisons de la localité de Neihaisgen disposent de réservoirs à mazout pour garantir leur approvisionnement en énergie. Des fuites accidentelles peuvent entraîner des pollutions de l'eau souterraine.
7. Des pollutions peuvent résulter des réseaux de canalisation et des infrastructures non étanches. Pour la construction de nouvelles canalisations d'eaux usées ou de nouveaux collecteurs dans les zones de protection, les recommandations de l'ATV-DVWK-A 142 sont à respecter afin d'assurer de bonnes pratiques dans ces zones.

8. Des sites potentiellement contaminés sont répertoriés dans la banque de données CASIPO mise en place par l'Administration de l'environnement. Les risques de pollution émanant de ces sites ne sont pas complètement identifiés à l'heure actuelle. La mise en place d'un réseau de surveillance constitue une première approche afin d'identifier d'éventuels risques.
9. Etant donné que des forages de reconnaissance sont parfois nécessaires pour améliorer les connaissances sur l'état qualitatif de la nappe et sur les directions d'écoulement ou encore pour obtenir des informations géologiques spécifiques dans le cadre du programme de mesures et/ou en cas de renouvellement de certains captages, il est nécessaire de prévoir une dérogation pour la réalisation de forages de reconnaissance.
10. En considérant la vulnérabilité à la pollution de l'aquifère dans les zones de protection éloignée visées par le présent règlement grand-ducal, l'installation, l'extension et l'exploitation de capteurs et de sondes enterrés pour la production d'énergie géothermiques peuvent être autorisées à condition qu'un risque de dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine puisse être exclu (par exemple pas de contact direct ou indirect avec la nappe phréatique par des fissures ou couches perméables).

Article 4

Un programme de mesures, conformément à l'article 44, paragraphe 9, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, doit être établi dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal. Ce programme doit comprendre une proposition détaillée des mesures visées par le présent règlement grand-ducal, ainsi que par le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 précité, y compris une estimation des coûts, ainsi qu'une priorisation des mesures.

Article 5

Pour les établissements visés par l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 précité, une demande d'autorisation doit être introduite, conformément à l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q), de la loi précitée du 19 décembre 2008 au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

Article 6

La fréquence des mesures pour le programme de contrôle de la qualité de l'eau est fixée en fonction des conclusions du dossier de délimitation, notamment du degré de vulnérabilité à la pollution du captage d'eau potable.

Article 7

sans commentaire

Fiche financière

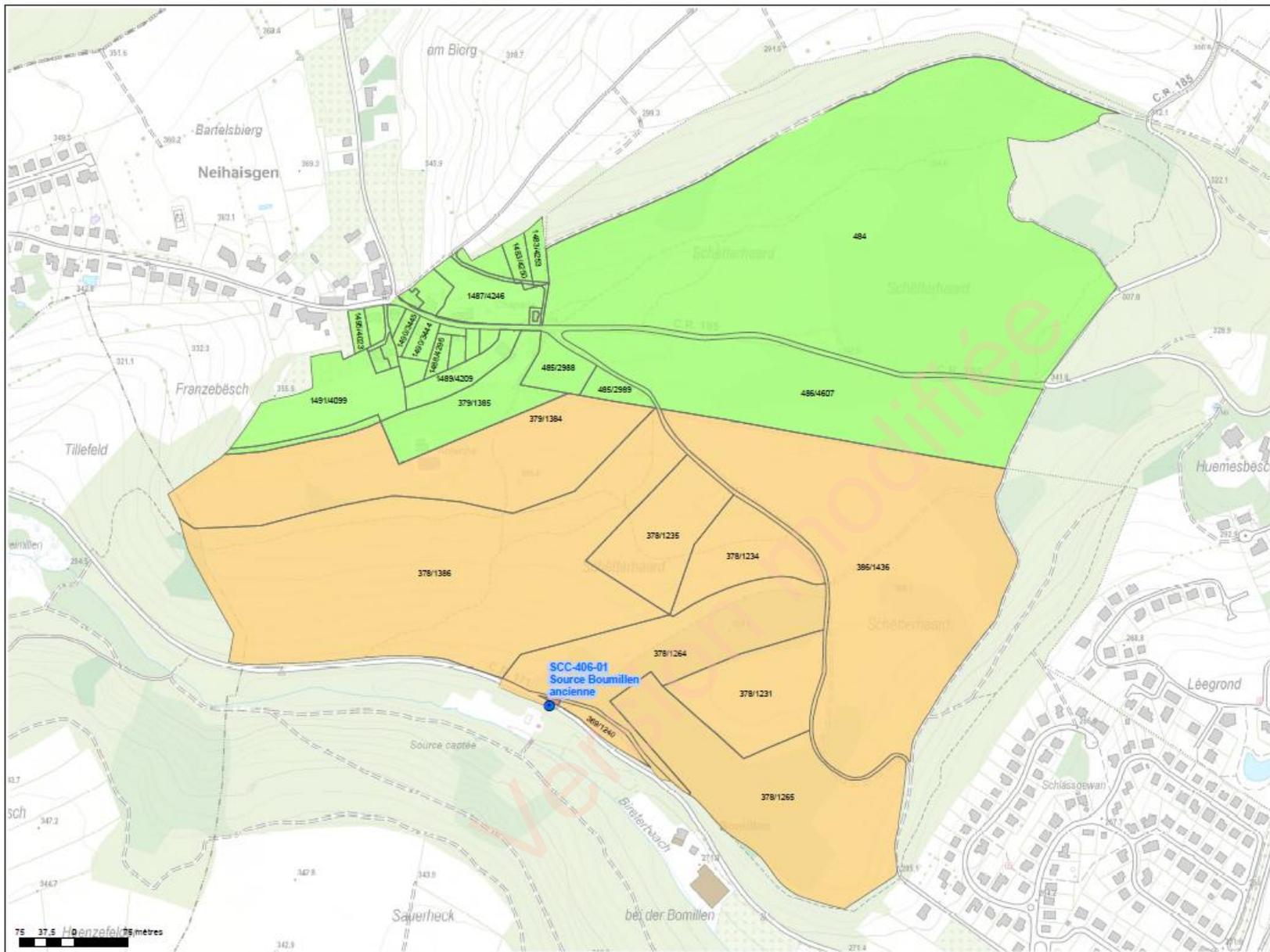
Le projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour du captage d'eau souterraine Boumillen ancienne situées sur le territoire de la commune de Schuttrange est susceptible d'avoir un impact sur les articles ayant trait à l'eau dans le budget de l'Etat.

Conformément à l'article 65, paragraphe 1^{er}, lettres g) et h), de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau sont imputables sur le Fonds pour la gestion de l'eau, la prise en charge jusqu'à 50% de l'étude de délimitation de zones de protection, ainsi que jusqu'à 75% des coûts liés à l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de mesures qui sont basés sur l'annexe I du présent règlement grand-ducal.

Les impacts financiers sont à évaluer lors de l'élaboration du programme de mesures conformément à l'article 44, paragraphe 9, de la loi précitée du 19 décembre 2008.

Le Fonds pour la gestion de l'eau est alimenté par la taxe de prélèvement d'eau et la taxe de rejet des eaux usées, introduites à partir de l'année 2010, respectivement par les articles 15 et 16 de la loi précitée du 19 décembre 2008.

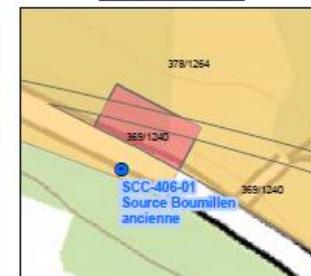
Chaque année, environ 8.850.000,00 €, dont la moitié provient de la taxe de prélèvement, sont ainsi portés en recette du Fonds pour la gestion de l'eau.



Plan d'orientation



Détail de la zone de protection immédiate (zone I)



Cadastre: situation au 10/01/2018

Légende

 Zone de protection immédiate (zone I)	 Source captée
 Zone de protection rapprochée (zone II)	
 Zone de protection éloignée (zone III)	

OBJET: ANNEXE I

PROJET: CREATION DES ZONES DE PROTECTION AUTOUR DES CAPTAGES D'EAU SOUTERRAINE BOUMILLEN ANCIENNE.

© Données topographiques, cartographiques et cadastrales: Adm. du Cadastre et de la Topographie. Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg (2006)

Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour du captage d'eau souterraine Boumillen ancienne situées sur le territoire de la commune de Schuttrange.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment son article 44 ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu la fiche financière ;

Vu [les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers encore à demander];

Vu [l'avis du Conseil communal de Schuttrange encore à demander];

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Environnement et de notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er} Sont créées sur le territoire de la commune de Schuttrange, les zones de protection autour du captage d'eau souterraine *Boumillen ancienne* (code national: SCC-406-01), exploité par le l'Administration communale de Schuttrange et servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation.

Art. 2. La délimitation des zones de protection autour du captage d'eau souterraine Boumillen ancienne est indiquée sur les plans de l'annexe I, qui font partie intégrante du présent règlement. Toutes les surfaces ne portant pas de numéro cadastral, telles que les chemins et les cours d'eau et qui sont situées à l'intérieur de la délimitation, font partie intégrante des zones de protection.

Art. 3. Sous réserve des restrictions prévues au règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, les règles suivantes sont applicables :

1. La limite de la zone de protection immédiate sera à marquer par une clôture par le fournisseur d'eau potable, qui exploite le captage en question. En cas d'impossibilité matérielle ou s'il existe un obstacle topographique naturel, à condition qu'une protection équivalente à celle procurée par une clôture soit assurée, le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions pourra autoriser une alternative à la délimitation de la zone de protection immédiate par une clôture sur demande introduite conformément à l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.
2. Les meilleures techniques disponibles pour la construction dans des zones de protection de captages utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine seront à utiliser lors de prochains travaux de redressement du CR185 et du CR171 au niveau des tronçons visés par le présent règlement grand-ducal. Les faisabilités technique et économique des différentes variantes de construction envisageables tout en tenant compte des risques de dégradation de la qualité de l'eau captée au niveau de la source Boumillen ancienne seront élaborées dans le programme de mesure tel que décrit à l'article 4 du présent règlement grand-ducal. L'évacuation des eaux pluviales en dehors des zones de protection est à favoriser.
3. Tout transport de produits de nature à polluer les eaux est interdit au niveau des CR171, CR185, sur les chemins agricoles et forestiers et toute route, qui sont situés dans les zones de protection. Les interdictions de transports visées sont signalisées par un panneau indiquant que l'accès aux CR171 et CR185 est interdit aux conducteurs de véhicules, qui transportent des produits de nature à polluer les eaux. Les produits utilisés sur les terres agricoles, dans les zones forestières, les établissements et les habitations, qui sont situés à l'intérieur des zones de protection rapprochée et éloignée, ne sont pas visés par cette interdiction.
4. L'accès aux chemins forestiers et agricoles dans les zones de protection visées par le présent règlement grand-ducal est réservé aux engins utilisés dans le cadre de travaux d'entretien et d'exploitations forestière et agricole et aux ayants-droit. Le ravitaillement et l'entretien de véhicules utilisés dans le cadre de travaux forestiers et agricoles sont interdits dans les zones visées par le présent règlement grand-ducal. Le ravitaillement et l'entretien de tout autre engin utilisé dans le cadre de travaux forestiers et agricoles n'y sont autorisés que sur une surface étanche avec un volume de récupération suffisant en cas de fuite accidentelle au niveau de l'engin.
5. Les cuves souterraines renfermant du mazout sont à double paroi et équipées d'un détecteur de fuites et d'un avertisseur de remplissage soit par sifflet d'alarme, soit par

limiteur de remplissage électronique. Avant la mise en service, une attestation de conformité est à transmettre à l'Administration de la gestion de l'eau.

Les cuves aériennes à simple paroi y compris les réservoirs amovibles, installés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble doivent être placés dans une cuve externe de sorte que tout écoulement soit détecté et retenu dans la cuve externe et doivent être équipées d'un avertisseur de remplissage soit par sifflet d'alarme, soit par limiteur de remplissage électronique.

Les cuves aériennes à double paroi doivent être munies d'un détecteur de fuites et d'un avertisseur de remplissage soit par sifflet d'alarme, soit par limiteur de remplissage électronique et doivent être entourés d'une protection évitant tout endommagement, notamment par un choc d'engin.

Pour les installations existantes, la mise en conformité aux dispositions reprises ci-devant est à réaliser au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

6. Des contrôles d'étanchéité des réseaux d'eaux usées et d'eaux mixtes, des fosses septiques sont à réaliser au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, ainsi que tous les cinq ans après le premier contrôle. Les résultats de ces contrôles sont à transmettre à l'Administration de la gestion de l'eau. En cas de renouvellement de ces installations, des critères de construction en vigueur dans les zones de protection autour de captages d'eau destinée à la consommation humaine sont à respecter. L'exécution des contrôles d'étanchéité incombe aux propriétaires.
7. Les risques de pollution émanant des sites potentiellement pollués répertoriés dans la base de données de l'Administration de l'environnement sont à étudier. Un réseau de surveillance de la qualité de l'eau, pour évaluer les risques de pollution émanant des sites potentiellement pollués, qui sont répertoriés dans la base de données de l'Administration de l'environnement, est à mettre en place dans le cadre du programme de mesures prévu à l'article 4. En cas d'existence d'une détérioration de la qualité de l'eau souterraine jugée susceptible de mettre en danger la potabilité de l'eau du captage visé par le présent règlement grand-ducal, des investigations sont à réaliser par les propriétaires de terrains d'où peuvent émaner les sources de détérioration de la qualité de l'eau souterraine.

Art. 4. Un programme de mesures conformément à l'article 44, paragraphe 9 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau est à établir dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal. Ce programme comprend le détail des mesures à mettre en place selon l'article 3, ainsi que selon le règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013.

Art. 5. Pour toutes les installations, ouvrages, dépôts, travaux et activités visés par l'annexe I du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, qui sont en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, une demande d'autorisation est à introduire conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q).

Art. 6. Conformément à l'article 6 du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, un contrôle de qualité est à réaliser par l'exploitant du captage au niveau des points de captage. Des prélèvements à des fins de contrôle de qualité de l'eau sont effectués au moins quatre fois par an. Les paramètres à analyser sont définis dans le programme de mesures prévu à l'article 4.

Art. 7. Notre Ministre de l'Environnement et notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Version initiale

Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour du captage d'eau souterraine, Boumillen ancienne situées sur le territoire de la commune de Schuttrange.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent règlement grand-ducal trouve sa base légale dans l'article 44, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau en vertu duquel les zones de protection sont délimitées par règlement grand-ducal.

Il fixe la délimitation des zones de protection autour du captage d'eau souterraine captage Boumillen ancienne (SCC-406-01) exploité par l'Administration communale de Schuttrange.

Le captage sert de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Ce réseau est également alimenté par le captage Boumillen nouvelle (PCC-406-02), ainsi que par le réseau du SIDERE.

L'eau souterraine du captage provient de l'aquifère du Grès de Luxembourg, qui fait partie de la masse d'eau souterraine du Lias inférieur. L'eau souterraine s'écoule aussi bien à travers les pores de la matrice rocheuse que le long des fissures. Le Grès de Luxembourg constitue la principale ressource naturelle du pays avec 75% de l'eau souterraine utilisée comme eau potable qui provient de cet aquifère.

Les normes de potabilité, définies dans le règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, ne sont pas respectées de façon plus ou moins régulière pour les paramètres microbiologiques (Escherichia Coli, entérocoques, coliformes). Cette dégradation de la qualité microbiologique de l'eau du captage peut être liée à l'état de l'ouvrage, à des infiltrations d'eaux de surface en amont de la source, à la présence de réseaux d'eaux usées/mixtes et pourra être résolue par la reconstruction d'un nouveau captage, qui est prévue dans les prochaines années.

Pour les paramètres chimiques, les critères de potabilité de l'eau captée sont respectés d'après les analyses disponibles.

Produits phytopharmaceutiques et métabolites

Des traces de pesticides et de métabolites (2,6-Dichlorobenzamide, Atrazine, Atrazine Désethyl) apparaissent sporadiquement dans les analyses sans pour autant dépasser 20% de la limite de potabilité.

Nitrates

Les eaux de la source présentent des teneurs en nitrates comprises entre 9 et 20 mg/l entre 1990 et 2014.

Autres paramètres chimiques

Les critères de potabilité de l'eau captée sont respectés pour toutes les analyses chimiques disponibles. Cependant, certains paramètres tels que les hydrocarbures, les hydrocarbures aromatiques polycycliques ou encore les nitrites, l'ammonium, etc. ne semblent pas avoir été mesurés d'après le dossier de délimitation.

Les concentrations en chlorures et en sodium de l'eau de la source Boumillen ancienne sont plus élevées que dans d'autres captages situés dans le Grès de Luxembourg. Depuis 2001, une tendance à la hausse des concentrations est notée. Cette évolution est à mettre en relation avec la diminution généralisée des ressources depuis cette période. Cependant, une influence d'infrastructures potentiellement polluantes (CR171, CR185, collecteur d'eaux usées en direction de la station d'épuration d'Obersyren) situées immédiatement en amont de la source est tout à fait possible.

Vulnérabilité du captage d'eau souterraine à la pollution

Aucune zone à vulnérabilité élevée n'a été identifiée en zone de protection du captage, qui peut donc être considéré comme peu vulnérable à la pollution. Par conséquent, la délimitation d'une zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée n'est pas nécessaire.

Pressions polluantes et risques de pollution

Les zones de protection créées par le présent règlement grand-ducal se caractérisent par la présence d'ouvrages, d'installations, dépôts ou activités présentant des risques potentiels de pollution des eaux souterraines.

L'ensemble des zones de protection créées autour de la source a une surface d'environ 84 ha, dont la majorité est située en zones forestières.

L'occupation des sols des zones de protection est détaillée dans le tableau ci-dessous :

Occupation des sols	Surface des zones de protection (avec adaptation des parcelles cadastrales) en ha	Surface de la zone par rapport à l'ensemble des zones de protection
Zones forestières	77 ha	92,3 %
Prairies mésophiles	1,5 ha	1,8 %
Terres agricoles, cultures annuelles	-	-
Zones d'habitation et infrastructures	2,86 ha	3,5 %
Autres (vergers)	2 ha	2,4 %
Cumul	83,42 ha	100 %

Les principaux risques de pollution des eaux souterraines proviennent :

- de la localité de Neihaisgen, située en zone de protection éloignée,
- de l'ancienne carrière, considérée comme un site potentiellement pollué et qui est situé en zone de protection rapprochée,
- des chemins repris CR185 et CR171 avec le CR171 situé directement à quelques mètres en amont de la source ;
- des collecteurs et canalisations d'eaux usées/mixtes, notamment le collecteur qui est situé directement à quelques mètres en amont de la source ;
- des piézomètres situés en amont de la source.

En effet, des sites potentiellement pollués sont présents d'après les données de l'Administration de l'environnement. Les risques de pollution chronique ou accidentelle des eaux souterraines par des substances qui ont été déposés sur les sites ne sont pas négligeables.

Les canalisations et collecteur pour eaux usées/mixtes, les fosses septiques éventuellement présentes dans la localité de Neihaisgen et les éventuelles cuves à mazout présentent des risques de pollution des eaux souterraines.

Les chemins repris, les routes communales et les chemins forestiers sont également des menaces pour les eaux souterraines étant donné que le salage, des pertes d'huiles ou d'hydrocarbures, etc. peuvent se produire.

Enfin, la sylviculture, avec le déboisement, le défrichage des forêts, la conservation et l'entreposage du bois, et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et de produits pour la conservation du bois, est également une activité qui présente des risques de pollution des ressources souterraines.

Les mesures administratives dans les zones de protection, telles que les interdictions, réglementations, ou autorisations ministérielles pour les ouvrages, installations, dépôts, travaux ou activités qui sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ou au débit exploitable de la ressource hydrique, font l'objet d'un règlement grand-ducal séparé conformément à l'article 44, paragraphes 2 et 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le captage de source *Boumillen ancienne* (coordonnées géographiques : 85.653/75.899) est situé sur le territoire communal de Schuttrange. L'eau souterraine est captée dans un ouvrage souterrain, composé de 4 venues d'eau (la venue d'eau la plus productive est située au Nord / Nord-Ouest), situé immédiatement en-dessous du CR171 à une profondeur n'excédant pas 3 mètres. Aucune information sur la présence éventuelle de couches de protection en amont de l'exutoire n'est disponible.

L'accès au captage se fait par une porte située à raz-du-sol en dessous de la route.

L'eau souterraine est collectée dans un bassin de décantation de 4 mètres de largeur.

Le débit moyen de la source entre 1983 et 2013 est de 389 m³/jour avec des variations très importantes (115 – 1080 m³/j).

L'eau captée est dirigée vers la station de pompage Boumillen (SPC-406-09) où elle est mélangée avec l'eau de la source Boumillen nouvelle et l'eau provenant du Syndicat SIDERE. L'eau est chlorée avant sa distribution dans les réseaux de Schuttrange et de Neihaisgen.

Article 2

Les zones de protection ont été délimitées dans le cadre du dossier de délimitation de zones de protection établi pour l'Administration communale de Schuttrange, suivant les instructions de l'Administration de la gestion de l'eau.

Les zones de protection autour du captage d'eau souterraine Boumillen ancienne sont formées par les parcelles cadastrales suivantes, données à titre indicatif étant donné que leur numéro est susceptible de changer suite notamment à des remembrements ou des démembrements :

1° Zone de protection immédiate : commune de Schuttrange, section C de Schrassig, parcelles cadastrales 369/1240 (partie), 378/1264 (partie).

2° Zone de protection rapprochée : commune de Schuttrange, section C de Schrassig, parcelles cadastrales 369/1240, 378/1231, 378/1234, 378/1235, 378/1264, 378/1265, 378/1386, 379/1384, 386/1436.

3° Zone de protection éloignée :

a) commune de Schuttrange, section A de Schuttrange, parcelles cadastrales 484, 485/2988, 485/2989, 486/4607 ;

b) commune de Schuttrange, section B de Munsbach, parcelles cadastrales 1483/4247, 1483/4248, 1483/4249, 1483/4250, 1483/4251, 1483/4252, 1483/4253, 1484/4210, 1484/4211, 1484/4212, 1484/4342, 1484/4343, 1486/4192, 1486/4195, 1486/4196, 1486/4197, 1486/4199, 1486/4292, 1487/4200, 1487/4201, 1487/4202, 1487/4242, 1487/4243, 1487/4244, 1487/4245, 1487/4246, 1488/4272, 1488/4273, 1488/4294, 1488/4295, 1488/4296, 1489/4208, 1489/4209, 1489/4215, 1489/4270, 1490/3444, 1490/3445, 1490/4193, 1490/4230, 1491/1756, 1491/4099, 1493/4017, 1493/4018, 1495/4019, 1495/4022, 1495/4023 ;

c) commune de Schuttrange, section C de Schrassig, parcelles cadastrales 379/1385, 379/1796.

Les surfaces des différentes zones de protection se répartissent de la manière suivante :

Zones	Surface de la zone de protection (ha)	Surface relative de la zone de protection par rapport à l'ensemble des zones de protection
Zone de protection immédiate	0,02 ha	0,02%
Zone de protection rapprochée	46,76 ha	56,06 %
Zone de protection éloignée	36,64 ha	43,92 %
Cumul	83,42 ha	100 %

Pour la zone de protection immédiate

La zone de protection immédiate de la source Boumillen ancienne ne comprend pas la source étant donné que l'entrée du captage est située directement à côté du C.R.171 et que la galerie passe sous le chemin. En concertation avec l'Administration de la gestion de l'eau, il a donc été décidé de placer la zone de protection immédiate de l'autre côté du C.R.171, pour ne pas devoir fermer le chemin et pour pouvoir protéger les venues d'eaux qui sont situées en amont du C.R.171. Cette zone de protection permettra de protéger les venues d'eau de la source en attendant la réalisation d'un nouveau captage en amont du C.R.171 pour mieux protéger les eaux captées et s'affranchir des contraintes liées au chemin repris.

La zone de protection immédiate consiste donc en un rectangle d'une vingtaine de mètre de long et de 10m de large, situé dans le prolongement du captage, en amont du C.R.171. Etant donné les surfaces très importantes des parcelles cadastrales 369/1240 et 378/1264, situées en partie en zone de protection immédiate, ces parcelles ont été découpées de la façon suivante :

- la parcelle cadastrale 369/1240 a été découpée suivant une ligne droite entre les points de coordonnées géographiques 85.665,33/75.900,95 et 85.668,84/75.907,42 et la ligne droite entre les points de coordonnées géographiques 85.647,56/75.910,13 et 85.648,85/75.912,5 ;
- la parcelle 378/1264 a été découpée selon les points de coordonnées géographiques 85.650,6/75.915,73 ; 85.652,334/75.918,94 et 85.665,58/75.912,09.

Pour la zone de protection rapprochée

La limite de la zone de protection rapprochée représente la limite à partir de laquelle une substance qui s'introduit dans la nappe met 50 jours pour arriver jusqu'au captage. Des vitesses de transfert comprises entre 5,2 et 13,1 m/heure ont été mises en évidence par des traçages mais ne sont pas prises en compte

pour déterminer la distance de l'isochrone de 50 jours en raison des distances excessives déduites. Une vitesse de transfert moyenne de 7 m/jour a alors été calculée à partir des valeurs de perméabilité de l'aquifère, de gradients hydrauliques et de porosité efficace obtenues soit par des investigations sur le terrain, soit à partir de données bibliographiques. Une distance de 350 m en amont du captage a alors été déterminée pour l'isochrone de 50 jours. Cette distance a été ajustée à 600 m au Nord-est du captage pour mieux prendre en compte les hétérogénéités de l'aquifère et les écoulements d'eaux de surface

Toute parcelle recoupée par cette surface est incluse dans la zone de protection rapprochée à l'exception de la parcelle 386/1436, qui a été recoupée au sud-est le long du chemin, entre les coordonnées géographiques 86.154,95/75.824,79 et 86.286,43/76.229,08.

Pour la zone de protection éloignée

La surface restante de la zone d'alimentation du captage, qui ne se trouve ni en zone de protection immédiate, ni en zone de protection rapprochée, est située en zone de protection éloignée. La zone d'alimentation est déterminée à partir du débit moyen de la source et du taux de recharge moyen pour la région de 6,7 l/s/km², ainsi que de la constellation géologique locale mise en évidence par des investigations de terrains.

Toute parcelle cadastrale dont la surface se trouve à 50% ou plus dans la zone d'alimentation des sources est classée en zone de protection éloignée.

Etant donné la surface démesurée des parcelles cadastrales 484 et 486 celles-ci ont été coupées le long de lignes clairement visibles, en l'occurrence :

- Parcelle 484 le long de chemins forestier passant entre les coordonnées géographiques 86.441,19/76.481,09 ; 86.289,43/76.687,57 ; 86.445,53/76.720,97 ; 85.648,00/76.535,47.
- Parcelle 486/4607 le long du chemin forestier entre les coordonnées géographiques 86.286,44/76.229,07 et 86.338,60/76.339,10.

Article 3

1. Cette mesure s'impose en vue de minimiser à terme les risques de pollution liés à la disposition de la zone de captage de Boumillen ancienne en-dessous du CR171. Une période transitoire permettra de faciliter la conception et la planification des travaux de réaménagement du captage Boumillen ancienne. Pendant cette période de transition, un suivi rapproché de l'eau captée est à réaliser en vue de minimiser autant que possible les risques de pollution du réseau de distribution public en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Schuttrange.

2. Des polluants provenant de pollutions chroniques ou accidentelles le long des CR171 et CR185 sont susceptibles d'atteindre l'eau captée au niveau de la source Boumillen. Les mesures constructives et les limitations de circulations prescrites dans ce paragraphe réduiront de manière significative ce risque.
3. Des polluants provenant de pollutions chroniques ou accidentelles le long du CR171 et du CR185 sont susceptibles d'atteindre l'eau captée au niveau de la source Boumillen ancienne.
4. Les chemins forestiers représentent un risque de pollutions accidentelle et chronique en provenance d'engins.
5. Il est possible que certaines maisons de la localité de Neihaisgen disposent de réservoirs à mazout pour garantir leur approvisionnement en énergie. Des fuites accidentelles peuvent entraîner des pollutions de l'eau souterraine.
6. Des pollutions peuvent résulter des réseaux de canalisation et des infrastructures non étanches. Pour la construction de nouvelles canalisations d'eaux usées ou de nouveaux collecteurs dans les zones de protection, les recommandations de l'ATV-DVWK-A 142 sont à respecter afin d'assurer de bonnes pratiques dans ces zones.
7. Des sites potentiellement contaminés sont répertoriés dans la banque de données CASIPO mise en place par l'Administration de l'environnement. Les risques de pollution émanant de ces sites ne sont pas complètement identifiés à l'heure actuelle. La mise en place d'un réseau de surveillance constitue une première approche afin d'identifier d'éventuels risques.

Article 4

Un programme de mesures, conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 44, paragraphe 9, doit être établi dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal. Ce programme doit comprendre une proposition détaillée des mesures visées par le présent règlement grand-ducal, ainsi que par le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 précité, y compris une estimation des coûts, ainsi qu'une priorisation des mesures.

Article 5

Pour les établissements visés par l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 précité, une demande d'autorisation doit être introduite, conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q), au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

Article 6

La fréquence des mesures pour le programme de contrôle de la qualité de l'eau est fixée en fonction des conclusions du dossier de délimitation, notamment du degré de vulnérabilité à la pollution du captage d'eau potable.

Article 7

sans commentaire

Version initiale

Fiche financière

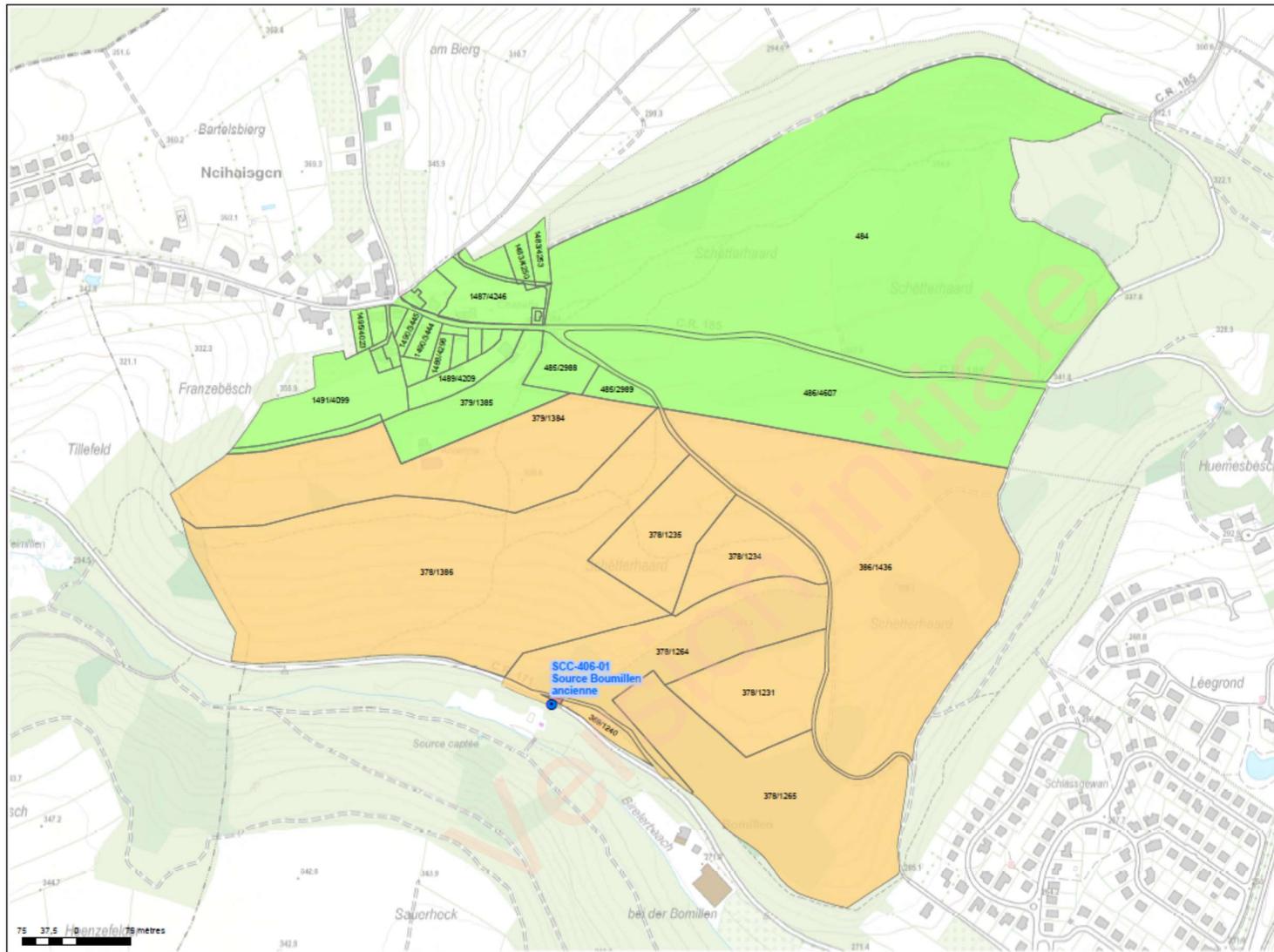
Le projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour du captage d'eau souterraine Boumillen ancienne situées sur le territoire de la commune de Schuttrange est susceptible d'avoir un impact sur les articles ayant trait à l'eau dans le budget de l'Etat.

Conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 65, paragraphe 1^{er}, lettres g) et h), sont imputables sur le Fonds pour la gestion de l'eau, la prise en charge jusqu'à 50% de l'étude de délimitation de zones de protection, ainsi que jusqu'à 75% des coûts liés à l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de mesures qui sont basés sur l'annexe I du présent règlement grand-ducal.

Les impacts financiers sont à évaluer lors de l'élaboration du programme de mesures conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 44, paragraphe 9.

Le Fonds pour la gestion de l'eau est alimenté par la taxe de prélèvement d'eau et la taxe de rejet des eaux usées, introduites à partir de l'année 2010, respectivement par les articles 15 et 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Chaque année, environ 8.850.000,00 €, dont la moitié provient de la taxe de prélèvement, sont ainsi portés en recette du Fonds pour la gestion de l'eau.



Cadastre: situation au 10/01/2018

OBJET: ANNEXE I

Légende

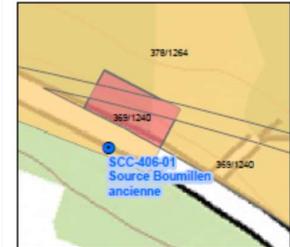
- Zones de protection
- Zone de protection immédiate (zone I)
 - Zone de protection rapprochée (zone II)
 - Zone de protection éloignée (zone III)
- Source captée

PROJET: CREATION DES ZONES DE PROTECTION AUTOUR DES CAPTAGES D'EAU SOUTERRAINE BOUMILLEN ANCIENNE.

Plan d'orientation



Détail de la zone de protection immédiate (zone I)



© Données topographiques, cartographiques et cadastrales: Adm. du Cadastre et de la Topographie. Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg (2006)